

## **ARTICLE PREMIER**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant le nom de « conseil citoyen du Champ-de-Manœuvre ».

## **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

L'association a pour objet la participation citoyenne dans la définition de l'action de cohésion sociale mise en œuvre sur le quartier du Champ-de-Manœuvre, prioritaire au titre de la Politique de la Ville.

L'association se constitue dans le respect de la loi du n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de neutralité, d'indépendance, de pluralité et de parité.

## **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au sein du « pôle culturel et associatif » Soëlys situé - Place J. J. Rousseau – quartier du Champ-de-Manœuvre - 16800 Soyaux.

L'adresse postale est celle de la Mairie de Soyaux, au CS92515 SOYAX 16021 Angoulême Cedex.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de deux collèges :

- Le collège des habitants;
- Le collège des acteurs locaux (associations, commerçants,...).

Les collèges s'organisent pour respecter, dans la mesure du possible, le principe de parité femmes - hommes.

Le règlement intérieur, prévu à l'article 15 indique les modalités d'organisation des deux collèges.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, à condition de résider et/ou de travailler sur le territoire du quartier du Champ de Manœuvre et de s'acquitter préalablement de la cotisation. Pour faire partie de l'association, il suffit de présenter sa candidature au conseil d'administration.

L'âge minimum pour l'adhésion est de 16 ans révolu. En cas de minorité du candidat, une autorisation parentale est obligatoire.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES – ADHESIONS**

Sont considérés comme membres les personnes à jour de leurs cotisations. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et ne peut être inférieur à 4 euros. Le paiement de la cotisation peut s'effectuer en plusieurs fois.

## **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
  - non-paiement de l'adhésion
  - toute atteinte aux principes énoncés dans l'article 2
  - si un membre est déchu de ses droits civiques par décision de justice

## **ARTICLE 9 – RESSOURCE**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des adhésions.
- 2) Les subventions pouvant être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- 3) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4) Toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an. 15 jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent une convocation par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant annuel de l'adhésion à verser à l'association.

Les décisions sont prises selon le principe de la moitié plus une voix, des membres présents ou représentés. Tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Un seul pouvoir écrit par personne.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau. Toutes les délibérations sont prises à mains levées sauf si une personne au moins demande que l'élection soit faite à bulletin secret.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association ainsi que la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres à jour de leur cotisation. Il devra être statué selon le principe de la majorité qualifiée (2/3 des membres présents ou représentés). Tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, et, dans ce cas, les délibérations se prennent selon le principe de la moitié plus une voix des membres présents ou représentés. Tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre actif ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Le mode de délibération est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 9, 12 ou 15 membres.

La fonction de membre du conseil d'administration ne peut pas être occupée par une personne titulaire d'un mandat politique tel que par exemple conseiller municipal, conseiller départemental ou régional.

Le conseil d'administration, conformément à la loi énoncée dans l'article 2, se compose comme suit :

- 1/3 des membres en qualité d'habitant se présentant sur la base du volontariat ;
- 1/3 des membres en qualité de représentant des acteurs locaux (commerçants, associations,...) ;
- 1/3 des membres tirés au sort, soit au sein du collège « habitants » soit sur la base de listes préconisées dans les différents rapports de Politique de la Ville élaborés en complément de la loi du 21 février 2014.

C'est l'assemblée générale qui désigne les membres du conseil d'administration à l'exception du 1/3 tiré au sort.

En cas d'impossibilité de mobilisation au moyen du tirage au sort ou d'un tirage au sort infructueux, le modèle du volontariat sera à nouveau proposé pour finaliser la composition du conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles sans pouvoir excéder trois années consécutives d'exercice.

Pour les représentants du collège des acteurs locaux, le siège au conseil d'administration n'est pas rattaché à la personne mais à la structure représentée. Ainsi, à l'issue des trois années maximales d'exercice, le représentant au conseil d'administration et/ou au bureau devra être sélectionné au sein d'une association qui n'était pas présente dans l'une ou les deux instances précitées. Cependant, lors de chaque assemblée générale ou en cas d'impossibilité pour raison professionnelle de siéger pour le représentant associatif ou le commerçant déjà membre du conseil d'administration, les membres pourront faire élire par l'assemblée générale une nouvelle personne chargée de représenter la structure

concernée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est ensuite procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le conseil se réunit en principe trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du 1/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de litige, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté assidument aux réunions du conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration désignent des représentants qui participent aux instances chargées de suivre le Contrat de Ville 2014-2020 notamment le Comité de Pilotage de la Mairie de Soyaux.

Le règlement intérieur définit les règles de neutralité pour les personnes qui siègent au présent conseil d'administration et également au sein d'un autre conseil d'administration dont l'association est considérée comme « opératrice au titre de la politique de la ville » notamment en ce qui concerne l'attribution éventuelle de subvention dans le cadre de l'appel à projet annuel. Ainsi, ne pourra se prononcer, lors de l'étude d'un dossier, le représentant du collège des habitants ou du collège des acteurs locaux lorsque ce dernier représente également l'institution porteuse du dossier afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration désigne un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) émanant du collège des habitants.
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s.
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e) émanant du collège des associations.

Pour les éventuels représentants au bureau du collège des acteurs locaux, le principe est le même que celui énoncé dans l'article 12 relatif au conseil d'administration. Le représentant n'est pas titulaire *intuitu personae* de la fonction.

Pour prévenir des difficultés, les fonctions ne sont pas cumulables. Il sera précisé dans le règlement intérieur prévu à l'article 15, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 dans son alinéa relatif aux règles de neutralité, ne pourra se prononcer sur un dossier à l'étude le membre du bureau représentant également le porteur de projet.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission(s), de déplacement(s) ou de représentation(s).

## **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Il précise les règles de fonctionnement du Conseil Citoyen conformément aux orientations de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

## **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions prévues à l'article 11.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.